

## FAQ



### ETAT-CIVIL

Peut-on faire une reconnaissance avant naissance sur la commune de notre choix ?

Oui la reconnaissance peut être effectuée sur la commune de votre choix.

Quelles sont les conditions pour se marier sur la commune du Bouscat ?

L'un des futurs époux, ou l'un des parents d'un des futurs époux doit justifier d'une domiciliation sur la commune du Bouscat.

Quelles sont les conditions pour se pacser sur la commune du Bouscat ?

Les partenaires doivent avoir une adresse de résidence commune sur le Bouscat

Qui peut retirer mon acte de naissance ?

Si l'acte a moins de 75 ans, il peut être délivré aux ascendants et descendants directs (père, mère ou enfants majeurs) de l'intéressé en justifiant de leur qualité

Comment obtenir un acte d'état civil (naissance, mariage, décès)

En prenant rendez-vous au 05 57 22 26 38 pour venir récupérer au service état-civil de la mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00,

Ou en adressant une demande écrite en précisant tous les renseignements d'état civil liés à l'acte demandé

Ou en remplissant le formulaire de demande d'acte en ligne que vous trouverez sur le site [bouscat.fr](http://bouscat.fr) dans l'onglet vos démarches/Etat-civil/demandes d'acte.

Comment obtenir un duplicata de livret de famille ?

En s'adressant à sa commune de domicile pour qu'elle enregistre la demande de duplicata et qu'elle effectue les démarches auprès des mairies concernées par les actes d'Etat Civil contenus dans le livret de famille.

## FORMALITES ADMINISTRATIVES

Dois-je prendre rendez-vous pour retirer ma CNI/mon passeport ?  
Le retrait de la CNI ou du passeport se fait sur rendez-vous de 8h30 à 17h du lundi au vendredi au 05 57 22 26 50.

On m'a volé ma CNI/mon passeport. Que dois-je faire ?  
Vous devez vous rendre au commissariat de police afin de faire établir une déclaration de vol, puis prendre un RDV sur [bouscat.fr/Demarches/rendez-vous/passeport/carte d'identité](https://bouscat.fr/Demarches/rendez-vous/passeport/carte_d'identite) ou en téléphonant au 05 57 22 26 50.

A qui dois-je m'adresser pour refaire ma carte grise/mon permis de conduire ?

Ces deux démarches s'effectuent désormais directement en ligne sur le site : <https://ants.gouv.fr>

Quelles sont les démarches que je peux effectuer en ligne sur le site de la ville [bouscat.fr](https://bouscat.fr), sans avoir à me déplacer ?

[bouscat.fr/démarches/formalités administratives](https://bouscat.fr/demarches/formalites_administratives)

Prise de rendez-vous en ligne (pour le dépôt de vos demandes de carte nationale d'identité et/ou passeports)

[bouscat.fr/démarches/citoyenneté](https://bouscat.fr/demarches/citoyennete)

Inscription sur les listes électorales

Recensement citoyen

[bouscat.fr/démarches/Etat-civil](https://bouscat.fr/demarches/Etat-civil)

Demande d'actes (naissance, mariage, décès)

Jusqu'à quel âge puis-je me faire recenser ?

Jusqu'à 25 ans.

Quels documents dois-je présenter pour un recensement citoyen ?

Le livret de famille des parents et votre carte d'identité ou passeport valide.

Quelles sont les démarches sur rendez-vous ?

Toutes les démarches sont sur rendez-vous

- Etat-civil au 05 57 22 26 57
- Dépôt de dossier de carte d'identité et passeport : [bouscat.fr/Démarches/rendez-vous/passeport/carte d'identité](https://bouscat.fr/Demarches/rendez-vous/passeport/carte_d'identite)

- Retrait de titre d'identité/Légalisation au 05 57 22 26 50
- Service des affaires funéraires au 05 57 22 26 34 (renouvellement concession)

## AFFAIRES FUNERAIRES



Après le décès d'un proche, quelles sont les démarches à réaliser rapidement ?

Dans les 24 heures, la déclaration de décès doit être enregistrée auprès du service état civil de la mairie du lieu de décès. Elle est généralement réalisée par l'entreprise de pompes funèbres à laquelle est confiée l'organisation des obsèques.

Qui peut être inhumé au cimetière du Bouscat ?

Le défunt doit être domicilié sur Le Bouscat, être décédé sur Le Bouscat, ne pas être domicilié sur Le Bouscat mais disposer d'un droit à inhumation dans une sépulture de famille.

Qu'est-ce qu'une concession funéraire ?

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous achetez l'usage et non le terrain. L'acte de concession (arrêté de concession) précise qui en sont les titulaires, ainsi que sa durée.

Quelles sont les concessions dont dispose le cimetière du Bouscat ?

Le cimetière dispose de caveaux perpétuels et trentenaires, de concessions temporaires pleine terre décennales pour deux personnes, de terrains non concédés, de logettes de columbarium trentenaires ou quindécennales et d'un jardin du souvenir.

Quand dois-je renouveler ma concession ?

Une concession temporaire est renouvelable indéfiniment à son échéance ou à l'occasion d'une inhumation ayant lieu moins de 5 ans avant l'échéance, en contactant le service des affaires funéraires de la mairie au 05 57 22 26 34.

Si tel est le cas, le point de départ de la nouvelle période est la date d'expiration de la période précédente.

Le titulaire ou l'ayant droit d'une concession (caveau, logette de columbarium, concession temporaire) est décédé. Que dois-je faire ?

Contactez le notaire de votre choix pour établir un acte notarié. Celui-ci indiquera les nouveaux ayants-droit de la sépulture.

Je veux réaliser des travaux sur ma concession. A qui dois-je m'adresser ?  
Au service Affaires Funéraires de la mairie au 05 57 22 26 34.  
La demande de travaux doit être signée par l'ensemble des concessionnaires ou/et des ayants droit de la sépulture.



## ELECTIONS

Qui peut établir une procuration ?

C'est le mandant (électeur qui donne procuration) qui doit faire enregistrer sa procuration. Il désigne un mandataire qui n'a pas besoin d'être présent le jour de la demande.

Validité d'une procuration ?

La procuration peut concerner soit le premier tour, soit le second tour, soit les deux tours d'une élection, soit toutes les élections pour un délai maximal d'un an à compter de la date d'établissement de la procuration.

Qui peut être mandataire ?

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il soit inscrit sur le même bureau de vote que le mandant.

Où faire ma procuration pour voter ?

Les procurations sont enregistrées par un officier de police judiciaire :  
au commissariat de police ou à la gendarmerie du domicile ou du lieu de travail.  
ou au tribunal d'instance.

Quand faire une procuration pour voter ?

Le plus tôt possible et à tout moment de l'année. **La procuration doit être parvenue à la mairie du mandant avant le jour du scrutin.** Le mandant doit donc prendre en compte les délais d'acheminement et de traitement de la procuration.

Comment m'inscrire sur les listes électorales ?

En ligne, sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Par correspondance à l'aide du formulaire [cerfa n°12669\\*02](#) de demande d'inscription également disponible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

En Mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 17h sur rendez-vous au 05 57 22 26 50